



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le

06 JUIL. 2022

N° *4A*-2022 - *PE*

**Arrêté portant interdiction de pêche et de consommation du poisson du cours d'eau
la Vesle sur le territoire des communes de Courtisols, L'Épine et Saint-Etienne-au-
Temple**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.436-8 ;

Vu l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la pollution constatée les 30 juin et 1^{er} juillet 2022 par les agents de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant que l'origine de cette pollution est inconnue ;

Considérant que la mortalité constatée les 30 juin et 1^{er} juillet 2022 (poissons, grenouilles, pigeons) ;

Considérant qu'en vertu des articles L.211-3 et R.211-66 le Préfet peut imposer des mesures pour faire face aux conséquences d'accidents ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté et périmètre

La pêche de toutes espèces de poissons et de crustacés dans le cours d'eau la Vesle sur le territoire des communes de Courtisols, L'Épine et Saint-Etienne-au-Temple est interdite.

La consommation de toutes espèces de poissons et de crustacés pêchés sur le cours d'eau la Vesle sur les territoires des communes de Courtisols, L'Épine et Saint-Etienne-au-Temple est interdite.

Par mesure de précaution, il est fortement recommandé de ne pas faire abreuver les animaux de compagnie et le bétail dans le cours d'eau la Vesle sur le territoire des communes de Courtisols, L'Épine et Saint-Etienne-au-Temple

Article 2 : Période d'application des mesures

Les interdictions mentionnées à l'article 1 sont applicables pour une durée de 2 mois.

Article 3 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Marne. Il sera adressé aux maires des communes concernées qui en assureront l'affichage aux lieux habituels dès réception.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, les maires des communes de Courtisols, L'Epine et Saint-Etienne-au-Temple, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au Président de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Émile SOUMBO

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne et hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.